

## DRPE Modification 005

La modification 005 à la DPPE vise à répondre à la question qui suit.

---

### Q26. Question

La clause 2.25 de la DRPE énonce un certain nombre d'obligations et de lois en matière d'intégrité, et elle exige que le Répondant se conforme à toutes ces lois et obligations. Le droit et la nécessité qu'a le Canada de faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne son entrepreneur potentiel sont bien compris et appréciés. Toutefois, les attestations nécessaires, telles que rédigées, présentent un certain nombre de défis. Un Répondant est en mesure d'attester sa conformité aux lois énumérées à la clause 2.25.8, telles qu'elles sont identifiées clairement et comprises, mais le vaste élargissement du champ d'application de toute loi à l'extérieur du Canada pour laquelle le Canada « juge que les éléments constitutifs sont semblables » est trop vaste et vague (ce qui est exacerbé par le fait que la définition de sociétés est trop générale). Il est difficile de savoir comment un Répondant pourrait faire une telle attestation. Pour toute grande organisation multinationale comptant de multiples entreprises et divisions à l'échelle internationale, l'attestation de la conformité aux lois dont les éléments constitutifs sont jugés semblables (par le Canada) à ceux des lois énumérées dans cette clause est particulièrement difficile et inutilement lourde. Nous suggérons que le Canada devrait limiter l'attestation aux lois canadiennes énumérées ou identifier les lois dont les éléments constitutifs sont jugés semblables à ceux des lois énumérées dans la clause. Une autre approche consisterait à attester la conformité à certaines conventions internationales reconnues en rapport avec les fraudes, les fausses déclarations et la corruption, comme celles adoptées par l'Organisation de coopération et de développement économique, les Nations Unies ou la Banque mondiale (toutes ces organisations comprennent de nombreux membres, notamment le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis).

### R26. Réponse

*Le 1er mars 2014, après avoir consulté l'industrie, TPSGC a modifié son cadre d'intégrité de manière à y inclure, entre autres des infractions similaires commises à l'étranger. Il s'agit d'uniformiser les règles du jeu pour tous les fournisseurs lorsqu'ils soumissionnent des contrats du gouvernement fédéral à titre de fournisseur étrangers. À l'instar des fournisseurs canadiens, ces derniers ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations dont il est question dans les dispositions relatives à l'intégrité.*

*Les clauses relatives à l'intégrité sont obligatoires dans leur libellé actuel. Le Canada révisera les réponses soumises à la DRPE, selon ces éléments, dans le cadre du processus de qualification de la DRPE.*

**Toute autre modalitéet/ou condition demeure inchangée**